



Décision d'examen au cas par cas n° 2025-5002
en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement

La Préfète de l'Aisne,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

VU le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1, et les articles R.122-2 et R.122-3,

VU le décret du président de la République en date du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-064 du 25 novembre 2024 modifié donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-5002, déposé le 3 février 2025 et complété le 14 avril 2025 par la société DSP France SAS, relatif à un projet de stockage de fûts et palettes en matière plastique dans l'enceinte de son établissement exploité rue des Grands Navoirs à CHAUNY,

CONSIDÉRANT que la préfète de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que le projet relève du cas 1.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement,

CONSIDÉRANT que ce projet porte sur la création d'un stock de fûts et palettes plastiques, déjà existant mais morcelé sur le site de la société DSP France SAS et partiellement situé dans des zones à risques d'incendie (effets thermiques),

CONSIDÉRANT que le site de CHAUNY exploité par la société DSP France SAS relève de l'article L.515-32 du code de l'environnement (SEVESO seuil haut), et que le projet présenté n'aura aucune incidence sur l'extérieur du site,

CONSIDÉRANT que ce projet n'est pas de nature à créer de nouvelles incidences négatives notables sur l'environnement et la santé,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un stockage de fûts et palettes en plastiques dans l'enceinte du site exploité par la société DSP France SAS à CHAUNY est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS – 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

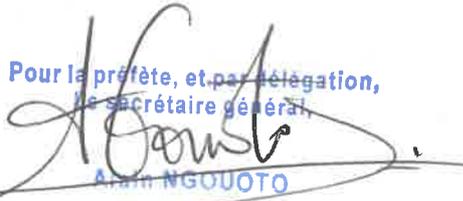
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts de France.

30 AVR. 2025

Fait à LAON, le

Pour la préfète, et par délegation,
Le secrétaire général,

Aram NGOUOTO